

Contrat d'affiliation

entre

La Commune Mixte de Valbirse

- commune-siège -

et

Les Communes de Champoz, Corcelles, Court, Crémines, Eschert, Grandval, La Scheulte, Perrefitte, Rebévelier, Reconvilier, Roches, Seehof, Saules, Sorvilier,

- communes affiliées -

concernant

la direction de l'autorité sociale régionale ainsi que du Service Social de centre-Orval selon la législation cantonale sur l'aide sociale.

Remarque générale : Pour faciliter la lecture de ce document, le masculin générique est généralement utilisé et s'applique aux deux sexes.

Prestations de base	TRANSFERT DE TÂCHES
	Art.1 ¹ Les communes affiliées délèguent à la commune-siège toutes les tâches que la réglementation cantonale en matière d'aide sociale attribue à l'autorité sociale et au service social communal. La délégation de tâches ne comprend pas l'aide sociale institutionnelle.
Tâches de l'autorité tutélaire	Art. 2 ¹ L'exécution des tâches suivantes peut également être déléguée au Service social de Centre-Orval par décision de l'autorité communale compétente : a. Tenue des mandats tutélares b. Mesures de protection de l'enfance c. Surveillance des enfants placés d. Préparation des dossiers en vue d'obtenir des avances de pensions alimentaires ² Ces tâches seront effectuées sous la surveillance de l'Autorité de protection de l'enfance et de l'adulte.
Droit applicable	Art. 3 Les communes affiliées se soumettent, dans le cadre du présent contrat, aux prescriptions de la commune-siège.
Norme qualitative	Art. 4 ¹ La commune-siège accomplit pour les communes affiliées toutes les tâches en vertu des prescriptions de la législation supérieure ainsi que des directives de l'autorité sociale régionale (ci-après : la commission) selon l'article 11. ² Elle veille à accomplir ses tâches d'une manière rationnelle et économique, en faisant appel aux prestations d'autres institutions de droit privé ou droit public.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Bases de calcul

Art. 5

Les frais de fonctionnement de Service social de Centre-Orval et de la commission sont répartis proportionnellement à la population résidente des communes affiliées, conformément à la statistique cantonale en matière de péréquation financière de l'année précédente.

Font partie de la population résidente : Suisses établis, étrangers avec permis C/B/L.

Budget

Art. 6

L'autorité sociale présentera jusqu'à fin août de chaque année un projet de budget global annuel pour l'année à venir à la commune-siège.

Préfinancement

Art. 7

¹ Sur demande des communes affiliées, la commune-siège avance les dépenses relatives aux prestations sociales (aide économique).

² La commune-siège avance le préfinancement des coûts admis à la compensation des charges pour les dépenses liées aux traitements et au perfectionnement du personnel.

³ En cas de besoin, la commune-siège peut requérir trimestriellement des acomptes pour le préfinancement des charges selon les art. 7 et 8 al. 1.

Décompte final

Art. 8

La part encore due par les communes affiliées leur est facturée voire remboursée à la fin de l'année civile, au plus tard jusqu'à fin février de l'année suivante.

Vérification des comptes

Art. 9

La vérification des comptes est assurée par l'organe compétent de la commune-siège.

ORGANISATION

Autorité sociale régionale

Composition

Art. 10

¹ La commission se compose de délégués des communes affiliées; la composition est fixée par décision du conseil communal de la commune-siège. La commune de Valbirse a un délégué supplémentaire au titre de commune-siège.

² Pour des raisons pratiques, la présidence sera assumée par un délégué de la commune-siège.

³ La commission désigne un vice-président pour une période de deux ans. A tour de rôle, chaque commune affiliée a le droit et la charge de la vice-présidence pour une période maximale de deux ans non reconductible.

⁴ Le secrétariat de la commission est confié à un tiers. Le secrétaire dispose d'une voix consultative et peut demander le traitement de dossiers du service social par la commission.

⁵ Au besoin, la commission peut appeler les assistants sociaux à assister à ses séances.

Tâches

Art. 11

¹ La commission exécute toutes les tâches de l'autorité sociale en vertu de la LASoc et de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) et dispose des compétences nécessaires à cet effet.

² Elle élabore les directives et les instruments de « controlling » requis par ses tâches stratégiques.

³ Elle rend les décisions définitives dans tous les domaines qui ressortent à l'autorité sociale selon la législation cantonale en matière d'aide sociale.

⁴ Dans le cadre des tâches que définit l'article 17 let. B LASoc, il incombe en particulier à la commission

- de surveiller le service social de Centre-Orval et de le soutenir dans l'exécution de ses tâches ;
- de préciser les tâches et les compétences du Service social de Centre-Orval dans le cadre de la législation cantonale ;
- de prendre, en collaboration avec le service du personnel spécialisé (assistants ou assistantes sociaux) du Service social de Centre-Orval dans les limites des pourcentages décidées à l'exclusion des tâches de secrétariat et de finances ;
- de faire des propositions à la commune-siège relatives à :
 - la classification du personnel dans l'échelle de traitement cantonale (BEREBE).
- La préparation du budget annuel.

Décisions

Art. 12

¹ La commission peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.

² Elle rend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante (art. 10 al. 2).

Droit de consulter les dossiers

Art. 13

En tant qu'organe de surveillance du Service social de Centre-Orval, les membres de la commission ont le droit de consulter tous les dossiers du Service social de Centre-Orval.

SERVICE SOCIAL DE CENTRE-ORVAL

Organisation

Art. 14

¹ Il est institué un service social régional. Le service social de Centre-Orval, dispose de locaux dans la commune-siège, à Court et à Grandval. Au besoin, il peut utiliser d'autres locaux dans les communes affiliées.

Tâches

Art. 15

Le Service social de Centre-Orval exécute, pour toutes les communes affiliées, les tâches qui lui ont été confiées en vertu de la législation cantonale.

Rapport hiérarchique

Art. 16

¹ Le personnel du Service social de Centre-Orval est subordonné

- en ce qui concerne les tâches selon les articles 1 et 2, à la commission ;
- du point de vue administratif, à l'organe compétent de la commune-siège.

² Le Service social de Centre-Orval respecte les directives et recommandations de la commission et répond devant cette dernière de ses activités et de son engagement.

Engagement

Art. 17

Le personnel du service social est engagé et indemnisé en vertu des dispositions de la commune-siège.

Résiliation

Art. 18

¹ Le présent contrat est signé pour une durée indéterminée.

² Chaque partie peut résilier par écrit le contrat moyennant un préavis d'une année pour la fin de l'année civile.

³ La commune-siège informe sans tarder les communes affiliées des démissions.

Voies de droit

Art. 19

Si des différends portant sur le présent contrat entre la commune-siège et une commune affiliée ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

REGLEMENTATION TRANSITOIRE / DISPOSITIONS FINALES

**Adaptation des
règlements**

Art. 20

Les communes membres soumettent les règlements nécessaires ou leurs modifications à l'organe compétent. D'éventuelles modifications ultérieures, d'ordre organisationnel, sont de la compétence des exécutifs des communes affiliées.

Entrée en vigueur

Art. 21

Le contrat prend effet, dès son approbation par toutes les communes, soit au 1er janvier 2020

Pour la commune-siège :

VALBIRSE

COMMUNE MIXTE DE VALBIRSE

Le président :

Jacques-Henri Jufer

Le Secrétaire :

Thierry Lenweiter

Pour les communes affiliées :

COMMUNE MIXTE DE CHAMPROZ

COMMUNE MIXTE DE CORCELLES

COMMUNE MIXTE DE CRÉMINES

COMMUNE MIXTE ESCHERT

COMMUNE MUNICIPALE DE GRANDVAL

COMMUNE MIXTE DE REBÉVELIER

COMMUNE MUNICIPALE DE LA SCHEULTE



COMMUNE MUNICIPALE DE PERREFITTE



COMMUNE MUNICIPALE DE RECONVILIER



COMMUNE MIXTE DE ROCHES



COMMUNE MIXTE DE SEEHOF



COMMUNE MUNICIPALE DE COURT



COMMUNE MUNICIPALE DE SORVILIER

